

Services Techniques Réf. : TN/NB/DB/JPF/MG

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE N°ST-2023-320 DEPARTEMENT
Seine-et-Marne
CANTON
Champs-sur-Marne
COMMUNE
Champs-sur-Marne

OBJET: REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE CHAMPS SUR MARNE POUR LES TRAVAUX D'INTERVENTION D'URGENCE SUR LES RESEAUX

D'ASSAINISSEMENT PAR LA SOCIETE MARNEAUVAL ET SES PRESTATAIRES

Le Maire de Champs-sur-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2212-2 et L.2213-1,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8 et R.411-25,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, en vigueur en août 2009,

VU l'Arrêté municipal n°49 en date du 06 mars 2008 relatif à la coordination des trayaux de voirie,

CONSIDERANT que dans le cadre de ses pouvoirs de police, le Maire est chargé du bon ordre, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques ainsi que de la circulation et du stationnement,

CONSIDERANT que les travaux d'urgence sur les réseaux d'assainissement effectués par l'entreprise MarnEauVal et ses prestataires (SECHE, RV OSIS, ESTP, TPIDF, ALPHA TP, AXEO TP, IDF SMTP, SARP, CIG, ORTEC, IN-R, EASY SERVICE), sur l'ensemble du territoire de la ville de Champs-sur-Marne, vont perturber la circulation et le stationnement, ceux-ci doivent être réglementés afin d'assurer la sécurité des usagers et une bonne conservation du domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1: L'entreprise MarnEauVal et ses prestataires (SECHE, RV OSIS, ESTP, TPIDF, ALPHA TP, AXEO TP, IDF SMTP, SARP, CIG, ORTEC, IN-R, EASY SERVICE) sont autorisés à utiliser le domaine public pour effectuer des travaux d'urgence sur les réseaux d'assainissement sur l'ensemble du territoire de la ville, du 02 janvier au 31 décembre 2024 ;

ARTICLE 2: La signalisation et la protection des zones de chantier sont placées sous la responsabilité de l'entreprise titulaire des travaux. Elles seront effectuées conformément à la réglementation en vigueur, en particulier en matière de sécurité publique ;

ARTICLE 3: L'entreprise MarnEauVal et ses prestataires (SECHE, RV OSIS, ESTP, TPIDF, ALPHA TP, AXEO TP, IDF SMTP, SARP, CIG, ORTEC, IN-R, EASY SERVICE) prendront toutes les dispositions de façon à éviter toute gêne pour le passage des véhicules de transports en commun, des véhicules de ramassage des déchets ménagers et des véhicules de secours ;

ARTICLE 4: Aux abords des chantiers de travaux d'urgence :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Le stationnement sera interdit sur 15 mètres de part et d'autre du chantier,
- La circulation pourra être gérée en alternat ;

ARTICLE 5 : Le présent arrêté n'est opposable aux usagers qu'une fois la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'arrêté interministériel en vigueur ;

ARTICLE 6: Toute contravention au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route;

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera inscrit au Registre des Arrêtés, et dont l'ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Torcy,

- L'entreprise MarnEauVal.

Fait à Champs-sur-Marne, le 6 décembre 2023

Qu'il est donc exécutoire à compter de cette date.

Le Maire,

-

Le Maire.

Maud TALLET

Maud TALLET

Le présent acte administratif peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et/ou de sa publication ou notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr